

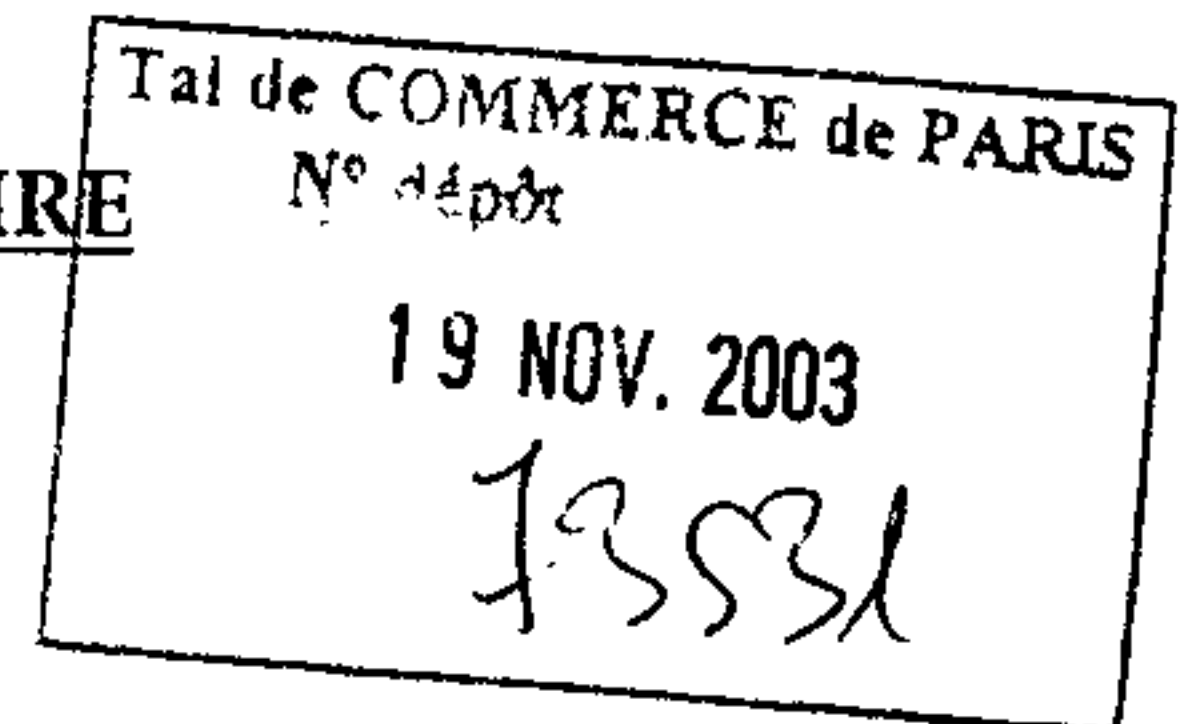
COPIE CERTIFIEE CONFORME

MARKETING LIGHT EXPORT

Société Anonyme au capital de 50.000 Euros
Siège social : 182 Bd Haussmann - 75008 PARIS
328 163 191 RCS PARIS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUIN 2003

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION



L'an deux mille trois,
Le vingt-sept juin,
A l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

Les Actionnaires de la Société Anonyme dite MARKETING LIGHT EXPORT, se sont réunis au siège social de la société TARGETTI SANKEY S.A, 16 rue des Marronniers 94240 L'HAY-LES-ROSES, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant lettre recommandée adressée aux Actionnaires en date du 10 juin 2003.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque Membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Marc LORNAT prend la présidence de l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président appelle en qualité de scrutateurs :

- Monsieur Gianpaolo TARGETTI,
- et
- Madame Nedda GEOTTI,

les plus forts Actionnaires présents et acceptant représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'Actions.

Monsieur Franco SAVIOZZI est désigné par le bureau ainsi composé comme Secrétaire.

Monsieur le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée véritable par les membres du bureau que.....1.....Actionnaires représentant2.497... Actions sur les 2500 Actions de 20 Euros chacune composant le capital social, sont présents ou représentés.

Le Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée, avec accusé de réception, en date du 10 juin 2003, est absent.

Monsieur le Président constate que l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau pour être mis à la disposition des actionnaires :

- une copie des Statuts de la Société,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence et les pouvoirs des Actionnaires représentés,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- divers documents.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que l'ensemble des documents prévus par la loi a été tenu à la disposition des Actionnaires, à compter de la convocation de l'Assemblée, au siège social, ce qui est reconnu exact par tous les Actionnaires présents, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Monsieur le Président rappelle ensuite à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur les questions figurant à l'Ordre du Jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de fermeture de la succursale de Florence ;
- Augmentation du capital réservée aux salariés par délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration ;
- Mise à jour des statuts au regard des dispositions de la loi sur les nouvelles régulations économiques ;
- Questions diverses.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture achevée, Monsieur le Président déclare alors la discussion générale ouverte.



ts.



Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, ainsi que les explications complémentaires fournies et les différentes observations échangées en cours de séance autorise la fermeture de la succursale de Florence et ratifie toutes les décisions prises à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

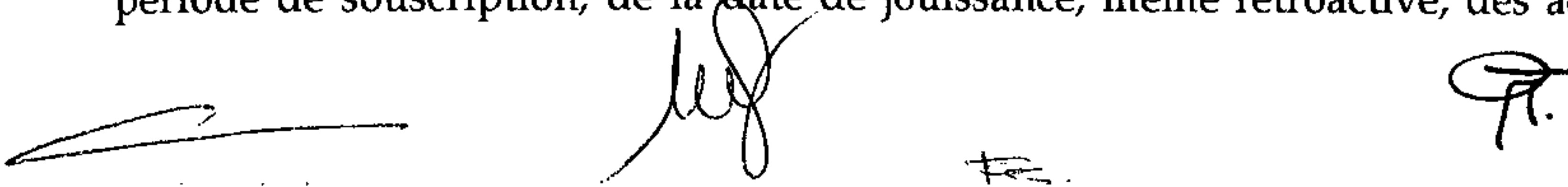
L'Assemblée Générale, prenant acte des dispositions de l'article 29 de la loi 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, connaissance prise des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, autorise le Conseil d'Administration, en application des dispositions des articles L 225-129 et L 225-138 du Code de Commerce et dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail, à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'un montant nominal maximum de 5.000 € par l'émission d'actions à souscrire en numéraire et réservées, le cas échéant par tranches distinctes, aux salariés et anciens salariés, retraités ou préretraités de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société.

La présente délégation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ainsi autorisées.

Elle est valable pour une durée de cinq ans à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de réaliser l'augmentation de capital ainsi autorisée, et notamment de :

- déterminer, s'il y a lieu, les sociétés dont les salariés et retraités ou préretraités pourront souscrire aux actions émises en application de la présente autorisation ;
- arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et, notamment :
 - fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles et le délai accordé aux souscriptions pour la libération de ces actions ;
 - décider du montant de l'émission, du prix de souscription, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance, même rétroactive, des actions



nouvelles, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ;

- sur ses seules décisions, après chaque augmentation du capital, imputer les frais de l'opération sur le montant des primes afférentes ;
- accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toute publication et, plus généralement, faire, avec faculté de substitution, tout ce qui sera utile et nécessaire.

Le tout, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, conformément à la Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques, de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la société :

- L'article 14 des statuts actuels est modifié de la manière suivante :
 1. Le premier paragraphe de l'article 14 des statuts actuels est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

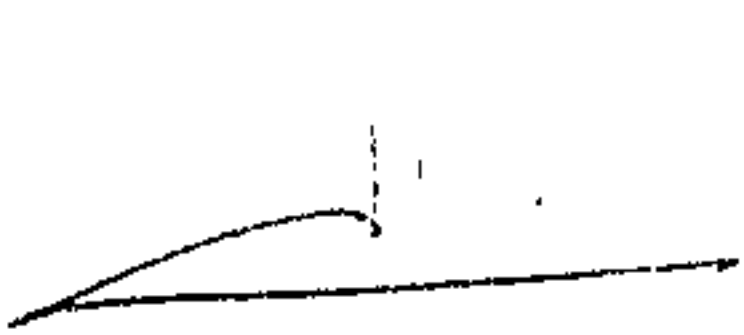
« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. »
 2. La référence à l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966 contenue dans le dernier paragraphe de cet article est supprimée et remplacée par une référence à l'article L. 225-24 du Code de commerce.

Le reste de l'article 14 demeure sans changements.

- Les articles 16 à 20 des statuts actuels sont supprimés et sont remplacés par la rédaction suivante :

« ARTICLE 16 - Délibérations du Conseil d'Administration

1/ Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par son



Président, par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

2/ Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

3/ La participation des Administrateurs au Conseil d'Administration par voie de visioconférence est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les conditions légales et réglementaires.

4/ Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

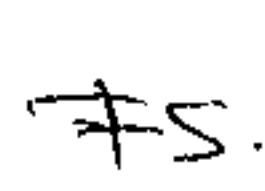
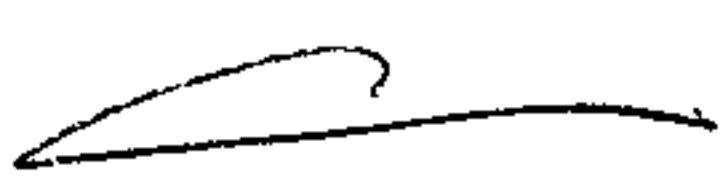
Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 18 - Direction Générale

1/ Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président représente le Conseil d'Administration et organise et dirige ses travaux. Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

2/ La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit librement entre ces deux modalités d'exercice, aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, conformément à l'article 16-4 des présentes. Si le Président assume la direction générale de la société, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

3/ Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément au Conseil d'Administration et aux assemblées d'actionnaires. Toutefois, à titre d'ordre interne, ses pouvoirs peuvent être limités par une décision du Conseil d'Administration.



4/ Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Il ne peut être nommé plus de cinq Directeurs Généraux Délégués. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine la durée et l'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

5/ A l'égard des tiers, et sous réserve des limites fixées par la loi, le Directeur Général et, éventuellement les Directeurs Généraux Délégués, ont les pouvoirs les plus étendus.

6/ Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont réputés démissionnaires à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration tenue après qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans.

7/ En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés, ces dernières sont conférées par le Président sur autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - Rémunération des Administrateurs et des membres de la Direction Générale

1/ L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

2/ Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

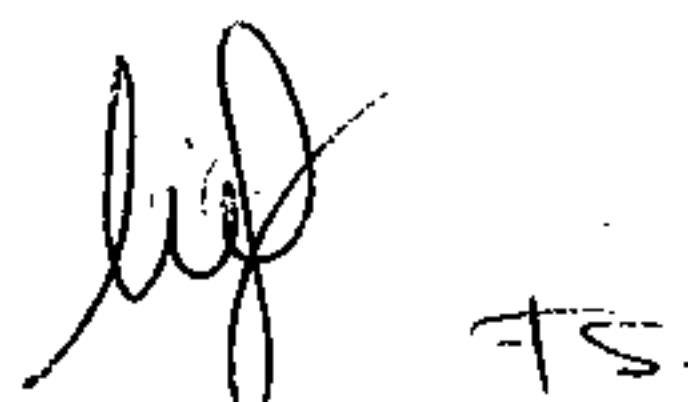
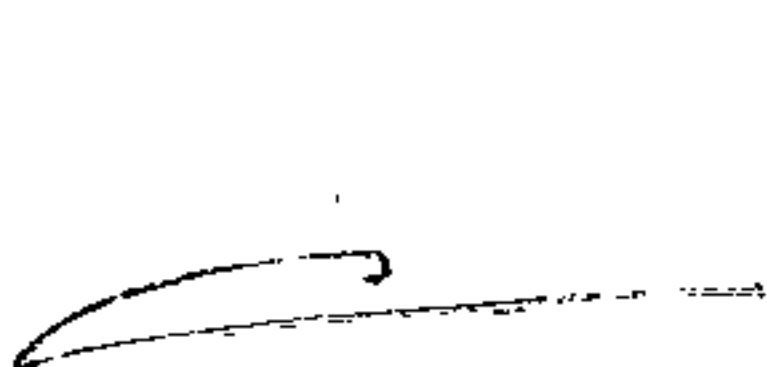
3/ La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration ou, à la fois fixe et proportionnelle.

4/ Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs, Directeurs Généraux ou actionnaire

1/ Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

2/ Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visée ci-dessus est indirectement intéressée.



3/ Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

4/ Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

5/ Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

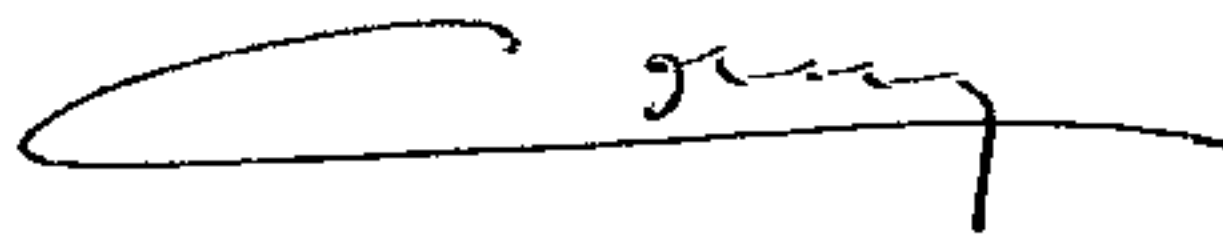
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

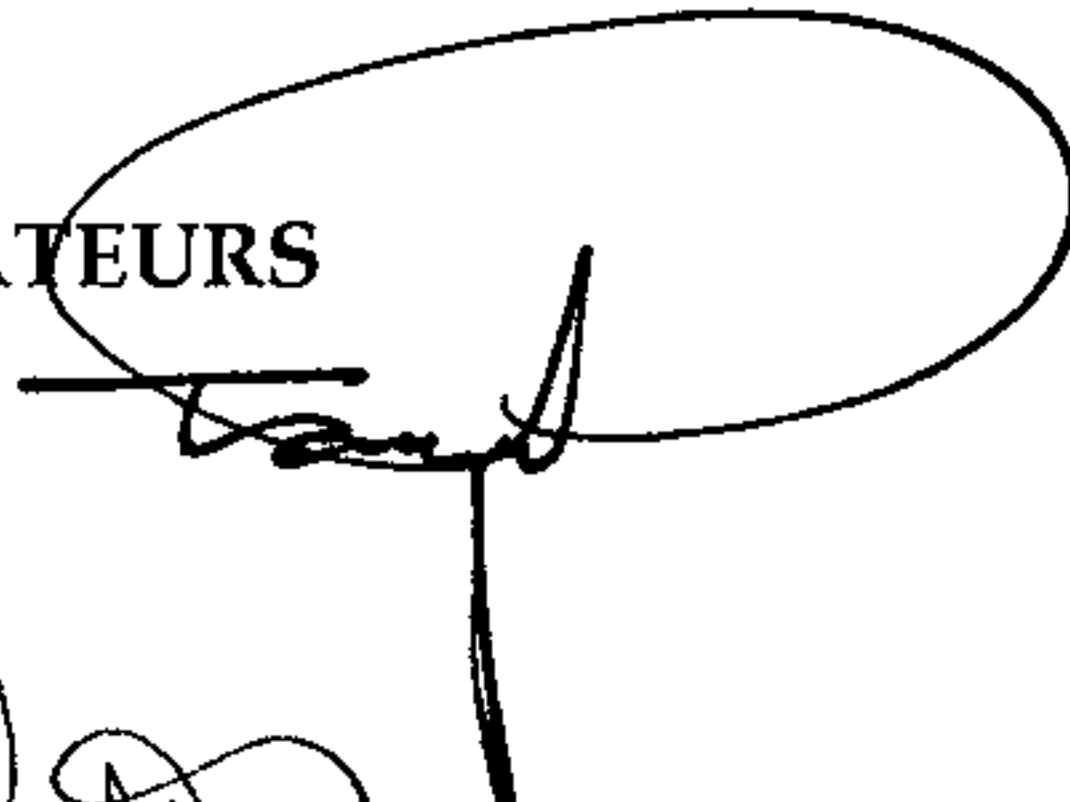
L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.

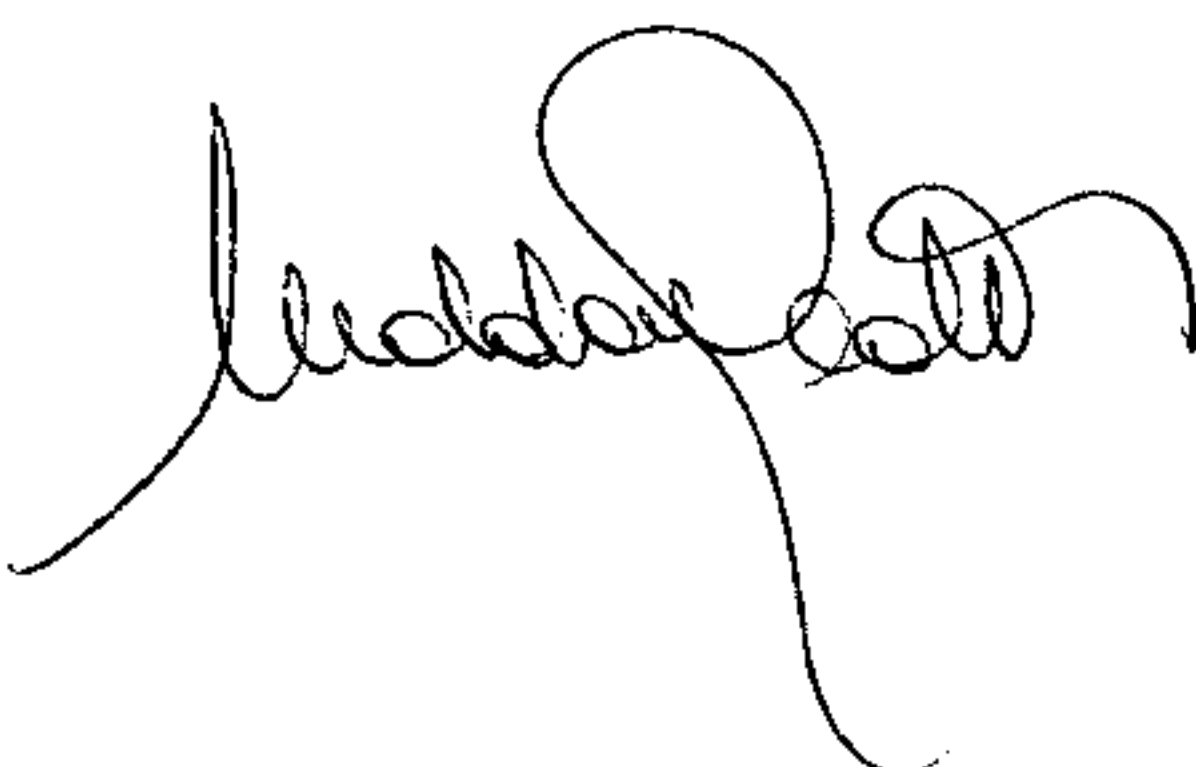
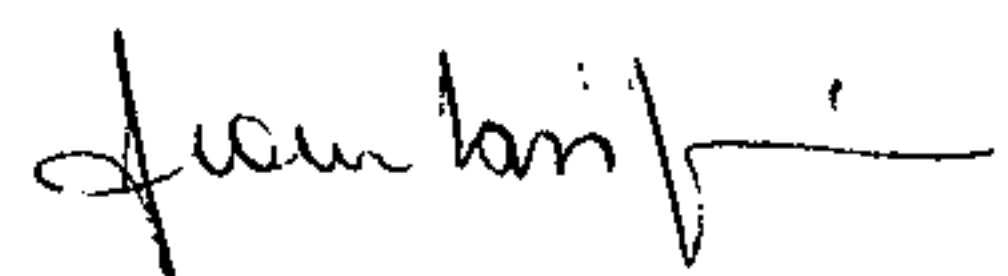
LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



LE SECRETAIRE



MARKETING LIGHT EXPORT

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2003

Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons réunis ce jour en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de soumettre à votre approbation la fermeture de la succursale de MLE à Florence.

Nous vous rappelons que cette décision est motivée tant par la récession mondiale frappant l'industrie hôtelière depuis les événements du 11 septembre 2001 et les faibles perspectives de reprise de cette activité à court terme, que par l'objectif de retrouver un équilibre financier en 2003.

Nous vous précisons que la fermeture de la succursale susvisée relève d'une simple décision de gestion. Toutefois, afin de nous conformer aux exigences du droit italien, votre autorisation nous est nécessaire.

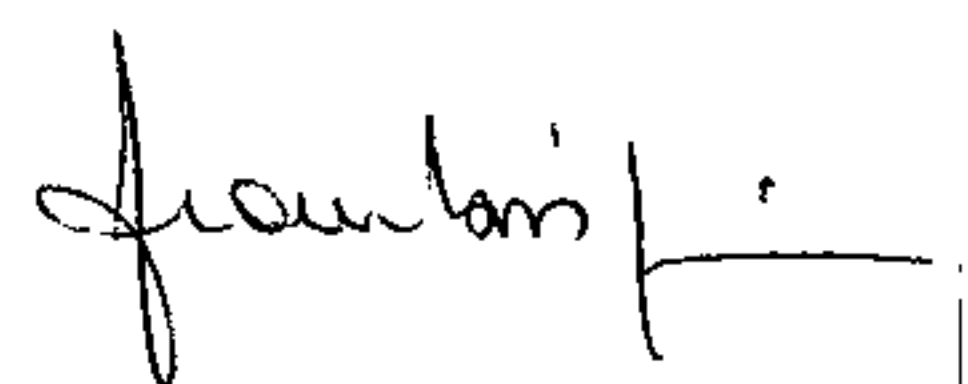
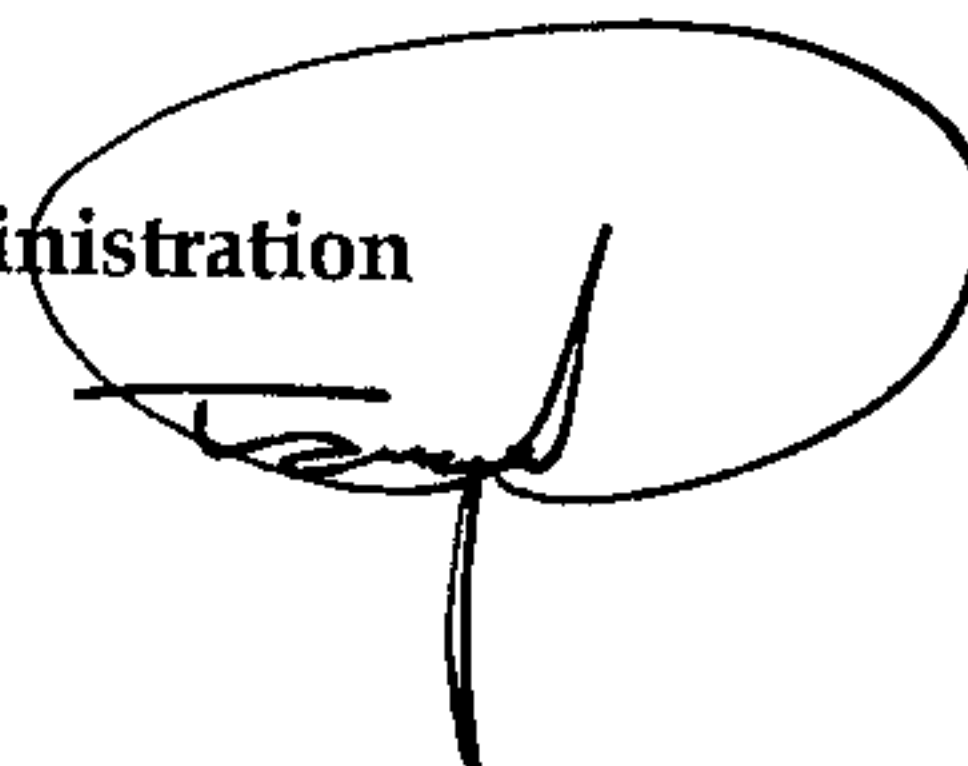
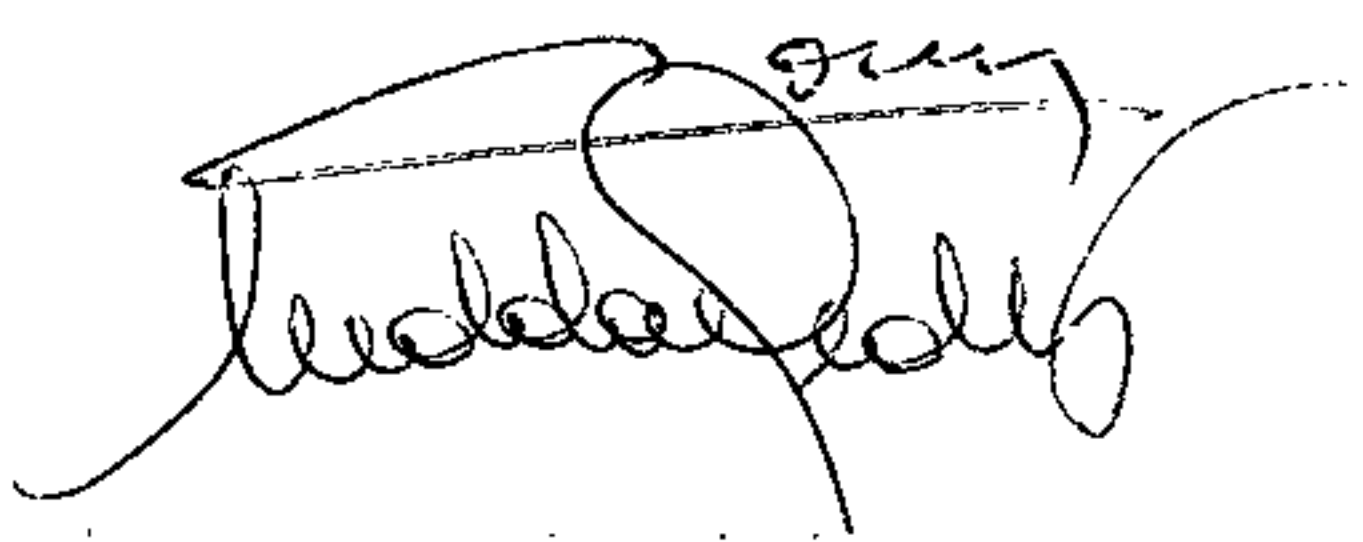
Par ailleurs, nous vous indiquons que l'Assemblée Générale doit délibérer dans le cadre des dispositions de la loi 2001-152 du 19 février 2001. En conséquence, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration, tous pouvoirs de réaliser, en une ou plusieurs fois, des augmentations de capital réservées aux salariés, pour un montant maximal de 5.000 euros.

Enfin, la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques a notamment refondu d'une manière significative le droit des sociétés commerciales et plus particulièrement celui qui concerne les sociétés anonymes avec conseil d'administration.

Nous vous proposons donc de modifier la rédaction actuelle de l'article 14 des statuts et de supprimer la rédaction actuelle des articles 16 à 20 des statuts et de la remplacer par une nouvelle rédaction en conformité avec la nouvelle loi.

Tel est le sens des résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'Administration



MARKETING LIGHT EXPORT
Société Anonyme au capital de 50.000 Euros
Siège social : 182, Boulevard Haussmann
75008 PARIS

328 163 191 RCS PARIS
N° Gestion : 83 B 08829

STATUTS

modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 2003

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature, possibly reading 'H', is written below the stamp.

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME.

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- l'achat, la vente en FRANCE qu'à l'étranger de tous produits destinés à l'équipement Hôtelier ou collectivités publiques et privées dans le domaine notamment de l'éclairage et du mobilier,
- L'importation, exportation, la fabrication et la distribution directe ou indirecte de tous mobiliers, appareils d'éclairage ou accessoires,
- Toutes prestations de service, Conseil, et études dans le domaine de l'éclairage, de la décoration et de l'ameublement
- L'édition, la fabrication et la distribution directe ou indirecte de tous mobiliers ou luminaires;
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

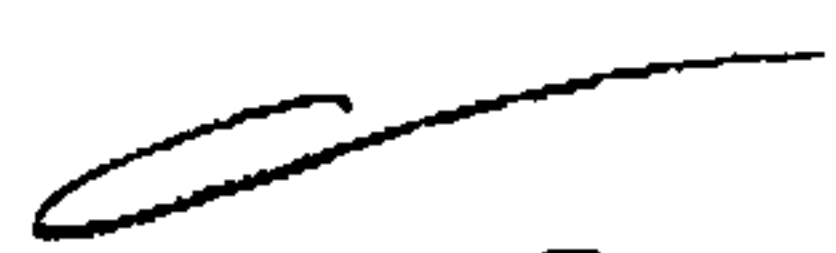
La dénomination de la Société est :

MARKETING LIGHT EXPORT - M.L.E

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé :


LT₂ PS

182 Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

ARTICLE 6 - APPORTS

La somme totale de 250 000 francs, correspondant à 2500 actions de 100 francs chacune, entièrement souscrites, et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 50 000 Euros.

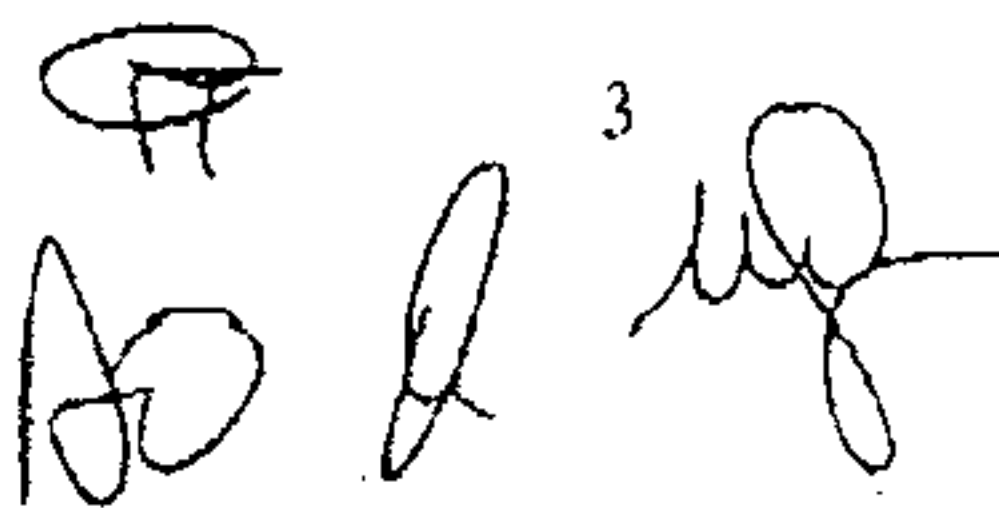
Il est divisé en 2500 actions de 20 Euros chacune

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'assemblée générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible. CT

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large 'CT' and several cursive marks.

- II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour o le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour o l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

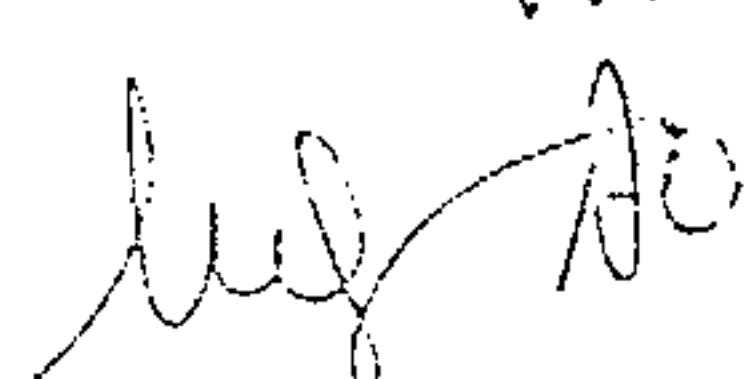
Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.


  LT 4 PS

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

- 1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

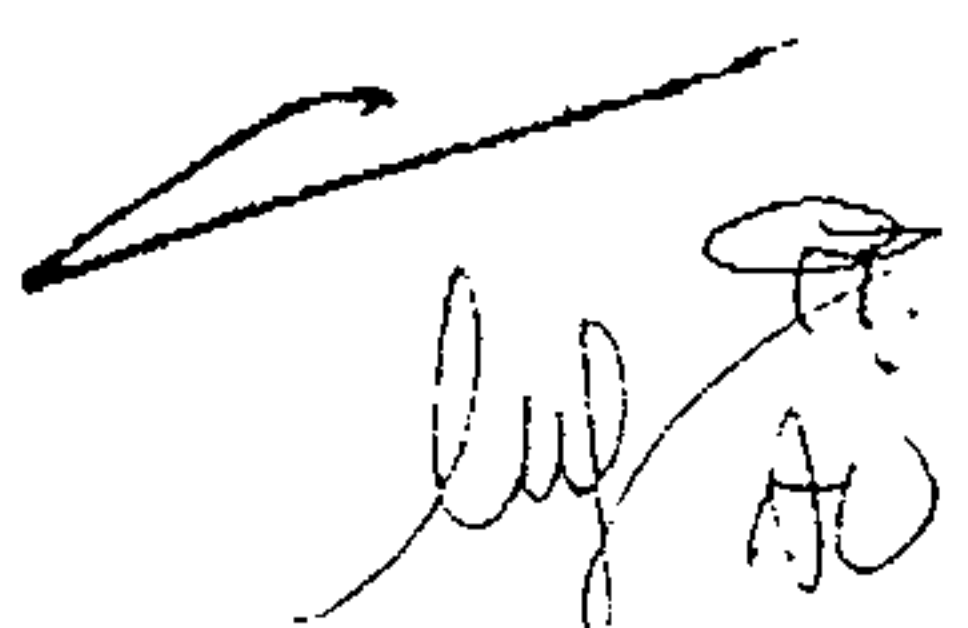
- 3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT.

- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La

 LT 5 PS

convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est six ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

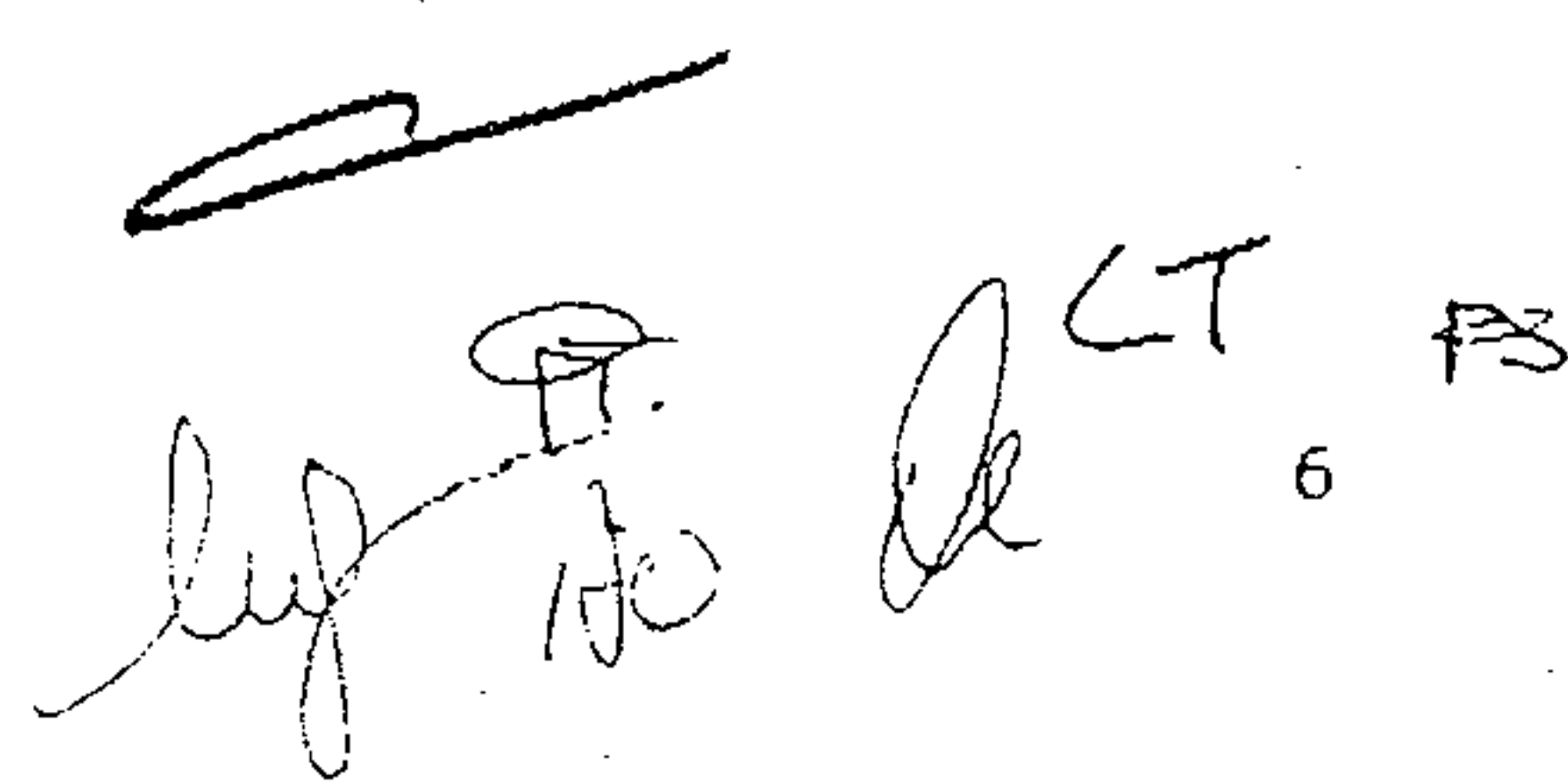
ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature, the initials 'CT', and the number '6'.

ARTICLE 16 - Délibérations du Conseil d'Administration

1/ Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par son Président, par tous moyens, même verbalement. Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout lieu choisi par l'auteur de la convocation.

2/ Un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre ou télégramme. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration ainsi donnée.

3/ La participation des Administrateurs au Conseil d'Administration par voie de visioconférence est prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité dans les conditions légales et réglementaires.

4/ Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

5/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

ARTICLE 18 - Direction Générale

1/ Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. Le Président représente le Conseil d'Administration et organise et dirige ses travaux. Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société.

2/ La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Conseil d'Administration choisit librement entre ces deux modalités d'exercice, aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, conformément à l'article 16-4 des présentes. Si le Président assume la direction générale de la société, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont applicables.

3/ Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des

pouvoirs que la loi attribue expressément au Conseil d'Administration et aux assemblées d'actionnaires. Toutefois, à titre d'ordre interne, ses pouvoirs peuvent être limités par une décision du Conseil d'Administration.

4/ Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Il ne peut être nommé plus de cinq Directeurs Généraux Délégués. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine la durée et l'étendue des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

5/ A l'égard des tiers, et sous réserve des limites fixées par la loi, le Directeur Général et, éventuellement les Directeurs Généraux Délégués, ont les pouvoirs les plus étendus.

6/ Le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués sont réputés démissionnaires à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration tenue après qu'ils aient atteint l'âge de 65 ans.

7/ En cas d'émission d'obligations assorties de sûretés, ces dernières sont conférées par le Président sur autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 - Rémunération des Administrateurs et des membres de la Direction Générale

1/ L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

2/ Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

3/ La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration ou, à la fois fixe et proportionnelle.

4/ Il peut être alloué aux Administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – Conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs, Directeurs Généraux ou actionnaire

1/ Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

2/ Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visée ci-dessus est indirectement intéressée.

3/ Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

4/ Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

5/ Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes. »

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 – ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces


P.
LT, 9
#3

assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 – CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

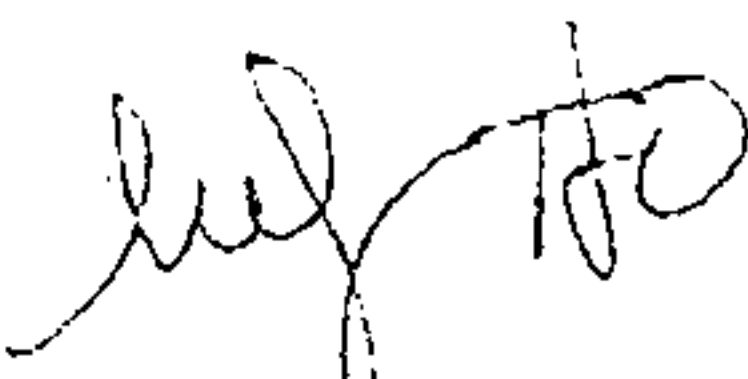
Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 – ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.


A.
LT PS
10



ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

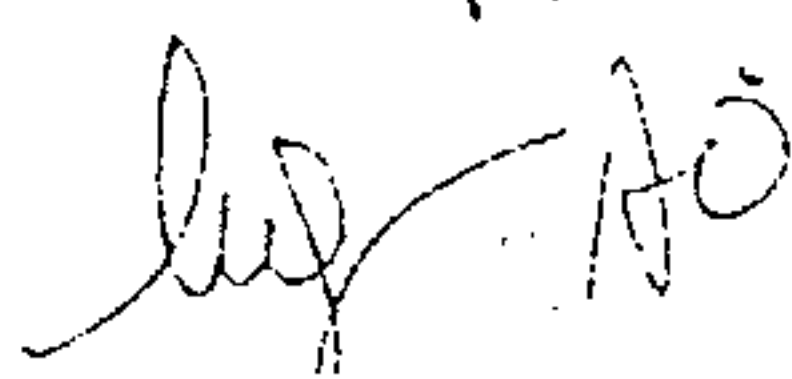
Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.





LT 11 PS

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1993.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.


TT.
AO
LT
FS
12

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

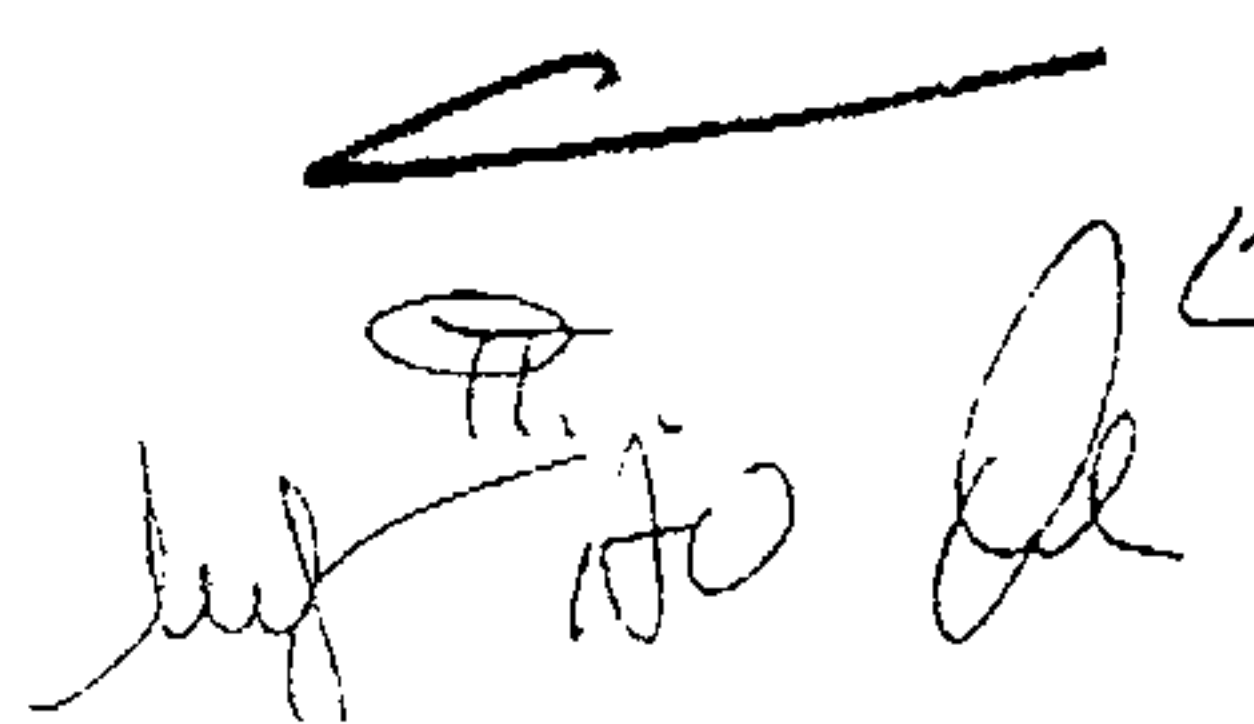
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

 13 ^{FS}

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

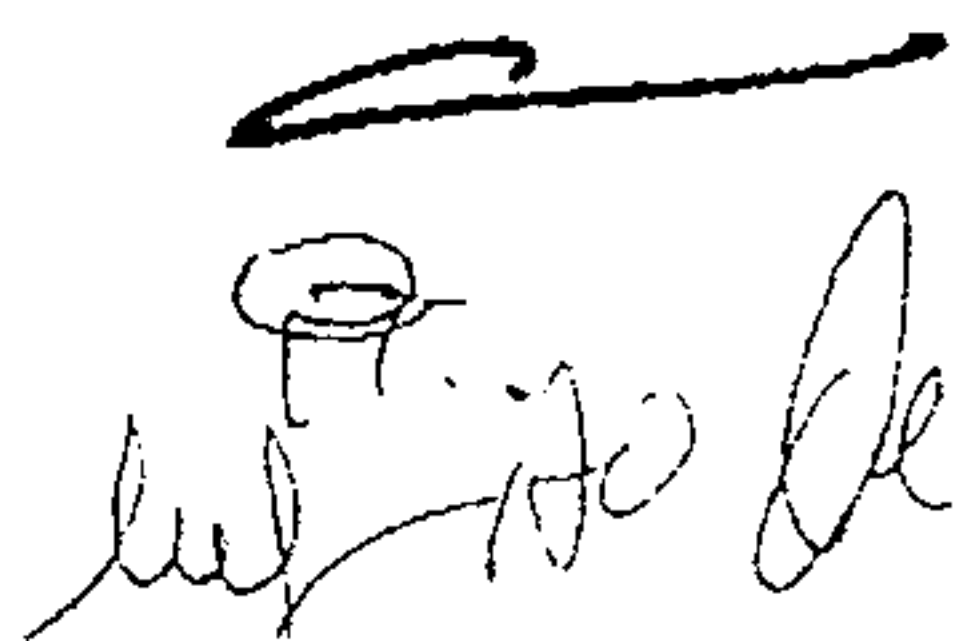
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les

 CT 14 PS

réserve si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour o il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

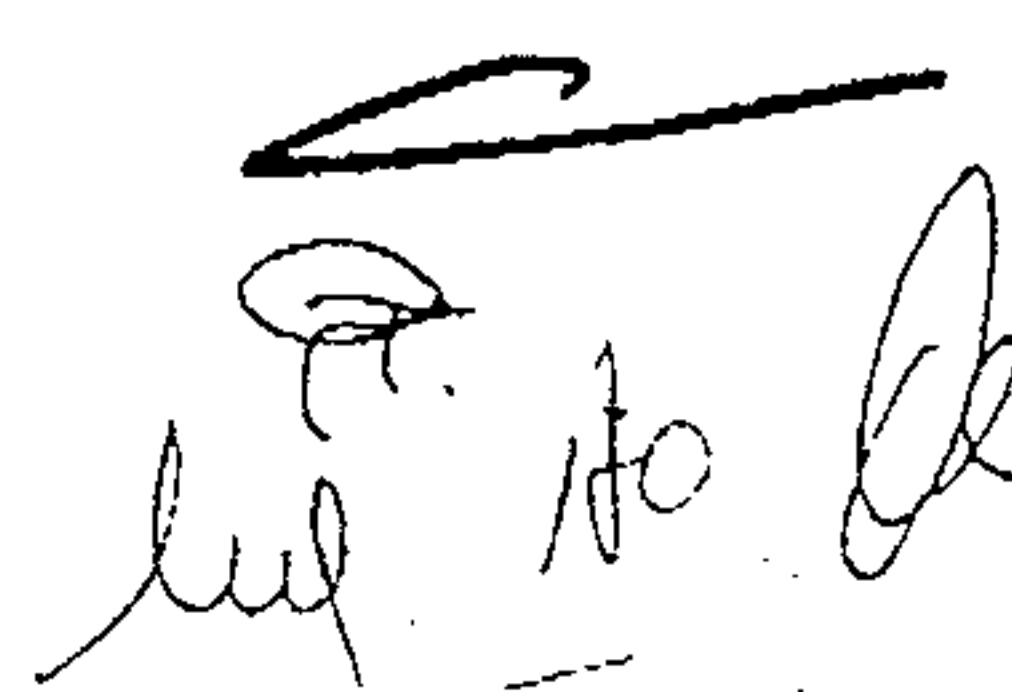
La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs

 CT 15 13

les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Je soussigné M^e Jean TARRADE
notaire associé à PARIS
certifie la signature de
Monsieur René LORANT
apposée ci-dessus
PARIS, le 28 janvier 1999

